

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES Pôle Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Digne-les-Bains, le 29 août 2023

Arrêté préfectoral fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023

Observations émises lors de la consultation du public du 7 au 28 août 2023

Observation n°1

« Opposition à la chasse aux galliformes des montagnes en 2023-2024 dans les Alpes-de-Haute-Provence

La chasse aux galliformes a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2023-216-002 du 04 août 2023, du 17 septembre au 11 novembre 2023, les jeudis, samedis et dimanches, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse au petit gibier de montage.

En l'espèce, les Tétras-Lyres et Perdrix Bartavelles sont concernés.

Comme le rappelle l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), ces deux espèces sont considérées quasi menacées en France, ce qui signifie qu'elles se situent proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient l'être si des mesures de conservation spécifiques ne sont pas prises. Autoriser la chasse de ces espèces alors même que des mesures de conservation devraient au contraire être établies se révèle totalement contre-productif et affligeant.

Les Tétras-Lyres et Perdrix Bartavelles, qui subissent déjà diverses pressions dues aux activités humaines en montagne tels que surpâturage ovin, exploitation forestière, en plus des conséquences du réchauffement climatique entraînant modifications des températures et destruction de leur habitat, se voient donc ensuite menacées par la chasse, dont l'unique but est de flatter les chasseurs.

En effet, si la chasse s'inscrit dans une prétendue optique de régulation des espèces et lutte contre les dégâts, dans un but de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en application de l'article L.420-1 du Code de l'environnement, il n'est en rien en ce qui concerne les galliformes des montagnes : ces espèces étant quasi-menacées et ne causant aucun dommages aux intérêts purement humains.

Même si les quotas seront définitivement fixés ultérieurement en fonction de l'abondance et du succès reproducteur, cette vision est court-termiste et ne prend pas en compte la conservation de ces espèces. L'état de conservation et la santé d'une espèce se mesure pourtant sur le long terme.

Par ailleurs, une fois ce comptage effectué, les chiffres sur lesquels se fondent ce plan de chasse sont tout à fait révoltants : même en cas de reproduction faible, jusqu'à 5% de la population peut être abattue ! Si le taux de reproduction est jugé "bon", jusqu'à 18% des individus peuvent être tués ! Démontrant là encore une volonté de satisfaire les chasseurs dans ce loisir morbide plutôt que de prendre en compte le taux de développement d'une espèce quasi menacée.

Enfin, le Conseil d'État considère que si l'administration constate que la régression d'une espèce perdure en dépit de la diminution des prélèvements, il lui incombe de fixer un quota de chasse à zéro s'agissant d'une espèce vulnérable en ce qu'elle est menacée et en déclin (CE, référé, 11 septembre 2020, n°443482).

Pour l'ensemble de ces raisons, l'association One Voice invite le préfet à fixer, dès à présent, les plans de chasse / les quotas de prélèvement pour les espèces susmentionnées à 0 et est défavorable à tout prélèvement. »